

Association des Étudiants de la Formation des Enseignants du Secondaire (AEFES)

Statuts

1^{er} mars 2017

Préambule

Au sein des présents statuts, toute désignation de personne s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

I. Nom, siège, durée, buts, moyens et objectifs de l'association

Art.1 Nom, siège et durée

1) Sous le nom « Association des Étudiants de la Formation des Enseignants du Secondaire » (AEFES) est créée une association sans but lucratif au sens du droit civil suisse (art. 60 et suivants)

2) Le siège de l'association est dans le canton de Genève.

3) La durée de l'association est illimitée.

Art.2 Buts

L'association a pour but de :

1. Défendre l'intérêt de ses membres.
2. Représenter lesdits membres notamment auprès de l'Institut Universitaire de Formation des Enseignants (IUFE) et du Département de l'Instruction Publique (DIP).
3. Être un interlocuteur pour les associations d'étudiants et les associations d'enseignants de l'Université de Genève (UniGE).
4. Participer à la construction d'une formation de qualité pour les futurs enseignants du secondaire dans l'intérêt des étudiants de la Formation des Enseignants du Secondaire (FORENSEC), de l'IUFE et du DIP et dans le respect de leurs contraintes.

II. Membres

Art.3 Admission et affiliation des membres

Tout étudiant de la FORENSEC qui souscrit au but de l'association peut en devenir membre. Il en fait la demande écrite auprès du comité ou remplit le formulaire d'adhésion remis à chaque rentrée universitaire.

Art.4 Sorties

1) Chaque membre a le droit de se retirer de l'association en tout temps par le biais d'une demande écrite au comité (Démission).

2) La qualité de membre se perd au moment où le membre quitte la FORENSEC. En cas d'obtention d'un diplôme de la FORENSEC, la qualité de membre se perd le jour de la rentrée universitaire suivante. 3) Sur décision de l'Assemblée Générale, un membre peut être exclu si, par ses déclarations ou son comportement, il nuit gravement aux buts et intérêts de l'association.

III. Organisation

Art.6 Organisation

1) Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale de l'association ;
- le comité ;

· l'organe de contrôle.

2L'exercice annuel suit l'année académique.

3L'exercice comptable suit l'exercice annuel.

Art.7 Assemblée générale (AG)

1Elle est l'organe suprême.

2L'assemblée générale ordinaire (AGO) de l'association a lieu une fois par an, au début de l'exercice. 3Les principales tâches et compétences de l'AGO sont toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe, soit notamment :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée de l'association;
- l'approbation des comptes et le rapport de l'organe de contrôle et leur donner décharge; · prononcer l'exclusion d'un membre ;
- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association ;
- définir les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts définis à l'article 2 ;
- les élections du président, du trésorier, des autres membres du comité et des vérificateurs des comptes. 4Les

décisions sont prises à la majorité relative des votants. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranche.

5Les élections s'effectuent au premier tour à la majorité absolue des votants. Lorsqu'aucun des candidats n'emporte la majorité absolue des suffrages un second tour a lieu à la majorité relative des votants. 6Les votations et élections se font à main levée, à moins qu'un quart des votants ne demande le vote à bulletin secret. Le président désigne alors les scrutateurs.

7Les modifications des statuts exigent la majorité absolue des votants, sous réserve des articles concernant la dissolution et la révision des statuts.

8Il est rédigé un procès-verbal à chaque assemblée.

9Une AG extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

10En lieu et place d'un président, l'AG peut élire deux co-présidents.

Art.8 Comité

1Le comité est composé de trois membres au minimum, dont :

- a. Le président
- b. Le trésorier

2Les membres du comité sont élus par l'AG pour une période d'un an, renouvelable.

3Le comité organise l'activité de l'association, met en œuvre les décisions prises par l'AG, assure la gestion financière de l'association et la représente auprès des tiers.

4Les décisions du comité se prennent à la majorité des présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

5Le trésorier est responsable de la tenue des comptes qu'il soumet une fois par an à l'AGO.

Art.9 Organe de contrôle

1L'organe de contrôle des comptes est formé par deux personnes (vérificateurs des comptes), membres de l'association. Elles sont nommées par l'AG pour une durée d'un an, renouvelable, et ont un droit de regard permanent sur les comptes.

2Cet organe exerce son contrôle une ou plusieurs fois par année et rédige un rapport écrit, en fin d'exercice, à l'attention de l'AGO.

Art.10 Révision des statuts

1Toute proposition de révision partielle ou totale des statuts doit être présentée par écrit ou par courriel au comité au moins deux semaines avant l'AG.

2Le projet de révision doit être soumis à l'AG, par écrit ou par courriel, une semaine avant l'AG.

IV. Finances

Art.11 Financement

Les revenus de l'association proviennent des dons ou subventions qu'elle peut recevoir et des ressources que

peuvent lui procurer ses activités.

Art.12 Responsabilité

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

V. Dissolution de l'association

Art.13 Dissolution

1 La dissolution de l'association ne peut avoir lieu que sur décision de l'AG, lorsque deux tiers des membres présents à l'assemblée approuvent cette décision. Un quart des membres de l'association au moins doivent être présents.

2 Le solde du capital de l'association ne peut pas être distribué aux membres. L'assemblée prononçant la dissolution attribue la fortune de l'association à une association à buts similaires.

Art.14 Disposition finale

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG constitutive du 1^{er} mars 2017.

Ils entrent en vigueur au moment de leur adoption.

Ainsi faits et adoptés en assemblée générale constitutive, à Genève, le 1.3.2017. Modifiés le 24 février 2021.